

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.710 du 2 mars 2001

A.98.723/VIII-2024

**Elections communales de la commune de
Frasnes-Lez-Anvaing**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2000 par Christelle BOSSUT-DECAIGNY, Paul PATTYN, Myriam VINCENT, Jehan de LANNOY, Mariane FRANCOIS-WALLEMACQ, Pierre ROMAN, Anita de THEUX-della FAILLE, Jean UYTENHOVE, Eveline DORCHIES-DUHAMEL, Pierre ANRYS, Christine DELCOIGNE-DELFOSSE, Damien VAN DRIESSCHE, Cécile VANBEVER-WINANCE, Frédéric ROLLAND, Liliane MASURE, Guy LAGNEAU, Mathieu BAUWENS et Pascale DELFOSSE-DUSAUSOIR, qui demandent l'annulation des élections communales qui ont eu lieu à Frasnes-Lez-Anvaing le 8 octobre 2000;

Vu le dossier administratif déposé par le Gouverneur de la province du Hainaut;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 6 janvier 2001;

Vu le mémoire déposé par le Ministre de l'Intérieur;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BAIJOT, loco Me DENYS, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me TULKENS, loco Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour le Ministre de l'Intérieur;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les vingt et un sièges à pourvoir à Frasnes-Lez-Anvaing ont été répartis de la manière suivante à la suite des élections du 8 octobre 2000 :

- liste n° 2 ECOLO : 1
- liste n° 5 PS : 5
- liste n° 8 PSC : 3
- liste n° 14 UC : 2
- liste n° 15 PRL-IC : 10;

que le vingtième siège a été attribué à la liste n° 8, grâce à un quotient de 266,5 et le vingt et unième à la liste n° 15, dont le dernier quotient utile est de 262,63636; que, le 16 novembre 2000, les requérants, candidats de liste n° 8, ont introduit une réclamation auprès de la députation permanente du conseil provincial

du Hainaut, de même que des candidats de la liste n° 14; que cette réclamation a été rejetée le 14 décembre 2000;

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, permet à toute personne pouvant justifier d'un intérêt d'envoyer un mémoire en réponse au Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, le Ministre de l'Intérieur a déposé un mémoire en réponse; qu'il invoque un intérêt fonctionnel puisque la réclamation met en cause la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé;

Considérant que le contentieux de la validation des élections communales se distingue du contentieux de l'annulation; que ce contentieux de pleine juridiction fait l'objet d'une procédure particulière dont les caractéristiques sont, notamment, l'absence de partie adverse et l'exclusion de l'intervention, nuancée par la faculté, pour toute personne intéressée, de déposer un mémoire en réponse; que, dans ce cadre, il faut entendre par personne intéressée celle dont la qualité lui confère un intérêt direct au résultat de l'élection, comme les réclamants devant la députation permanente, les signataires d'un acte de présentation, les élus titulaires ou suppléants;

Considérant qu'il a déjà été jugé, qu'en invoquant un intérêt fonctionnel, le Ministre de l'Intérieur s'attribue un rôle comparable à celui du commissaire du gouvernement autorisé, par la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, à défendre à l'occasion de tout recours introduit devant cette juridiction, la légalité de l'action administrative; que la disposition qui l'instaurait a été abrogée par la loi du 24 mars 1994; qu'il n'existe pas de motif permettant de rétablir indirectement, à l'occasion du contentieux électoral, une institution que le législateur a supprimée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le mémoire déposé par le Ministre de l'Intérieur n'est pas recevable puisqu'émanant d'une personne qui ne justifie pas de l'intérêt spécifique requis;

Considérant que les requérants font valoir que "le quotient électoral ayant conféré à la liste PRL-IC son 10^{ème} siège (262) est suivi immédiatement par celui de la liste UC (251). Une différence de quelques votes aurait pu entraîner l'attribution du 21^{ème} siège à l'UC"; que cette affirmation n'est pas contestable; que les requérants n'ont intérêt à dénoncer des irrégularités que si celles-ci sont susceptibles de modifier la répartition des sièges et à condition que ces irrégularités leur aient personnellement fait grief; qu'il s'ensuit que les moyens ne sont recevables qu'en tant qu'ils mettent en cause la régularité des élections dans leur ensemble;

Considérant qu'un premier moyen est pris de la violation de l'article 25 du Pacte international de New-York relatif aux droits civils et politiques et des principes fondamentaux de sécurité juridique et de transparence de l'administration; que les requérants font notamment valoir "que l'impossibilité d'un contrôle efficace des opérations de vote automatisé par des experts indépendants est inadmissible dans un pays démocratique qui s'autorise, par ailleurs, à donner des leçons de morale politique à d'autres pays" et que "la circonstance que la couleur politique du ministère (lire : Ministre) de l'Intérieur est la même que celle de la formation politique qui a obtenu, de manière inattendue, 10 sièges sur 21 aux élections communales, renforce le sentiment de suspicion de la population";

Considérant que l'arrêt n° 92.957 du 2 février 2001, Elections communales de la Ville de Bruxelles, a réfuté les critiques générales et abstraites, telles que celles qui sont énoncées dans la présente requête, formu-

lées à l'encontre du système de vote automatisé tel qu'il est organisé par la loi du 11 avril 1994 et a établi que le vote automatisé était conforme à l'article 25, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel ne proscriit aucun système de vote particulier; que l'allusion à l'appartenance politique du Ministre de l'Intérieur est gratuitement dénigrante; que la surprise qu'éprouvent des candidats déçus au vu du résultat des élections n'est en rien révélatrice d'une quelconque irrégularité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen du mauvais fonctionnement des logiciels de vote automatisé, se fondant sur la circonstance qu'"une partie des feuilles de résultat des élections communales qui sont sorties de l'ordinateur le 8 octobre 2000 mentionnent à l'extrême gauche des chiffres inexpliqués à l'endroit où auraient dû être mentionnés les numéros des listes des partis"; qu'ils signalent que "selon les témoins, les disquettes issues du vote ont été lues dans un bureau et par un ordinateur autres que prévus"; qu'ils concluent que "la seule éventualité que les logiciels de vote automatisé ait (sic) mal fonctionné suffit pour entraîner l'annulation des élections";

Considérant que la seule incompréhension de la présentation des feuilles de résultats ne démontre en rien le mauvais fonctionnement des logiciels utilisés; que les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement ont tous été signés sans la moindre observation par les témoins; que la présomption de régularité des opérations électorales qui en résulte ne peut être renversée par l'évocation d'une simple éventualité ou de déclarations dont on ne peut trouver trace dans le dossier; qu'il en va d'autant plus ainsi que les requérants ne contestent pas utilement la totalisation, par le bureau principal, seul mis en cause par le moyen, des résultats non contestés

dégagés par chaque bureau de dépouillement; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 12 août 2000 déterminant le nombre d'électeurs admis à voter par section de vote dans les cantons électoraux et communes désignés pour l'usage d'un système de vote automatisé pour les élections des conseils provinciaux, des conseils communaux, des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale; que les requérants font valoir que 982 personnes étaient appelées à voter au bureau de vote n° 4 à Anvaing qui ne comptait que cinq machines à voter, alors qu'une sixième machine à voter était requise dès lors que le nombre de 900 électeurs était dépassé d'une unité; qu'ils affirment d'une part que toute disposition relative aux élections est d'ordre public et d'autre part que le nombre excessif d'électeurs dans le bureau n° 4 a obligé ceux-ci à attendre d'une à deux heures avant de voter, ce qui a amené certains d'entre eux à renoncer à ce faire; qu'en ce qui concerne leur intérêt à dénoncer cette irrégularité, ils soulignent qu'"une différence de quelques votes aurait pu entraîner l'attribution du 21^{ème} siège à l'UC";

Considérant que les requérants ne démontrent en rien que l'irrégularité qu'ils dénoncent serait susceptible d'avoir influencé la répartition des sièges au détriment de leur liste; qu'à ce titre, le moyen est irrecevable; que les termes de l'article 74bis de la loi électorale communale excluent que tout moyen mettant en cause la régularité des opérations électorales soit d'ordre public; qu'en tout état de cause, la longueur des files d'attente ne constitue pas une excuse pour se dérober à son devoir électoral; qu'enfin, aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 2000, une sixième machine à voter n'était requise que si 1080 électeurs avaient été convoqués au

bureau n° 4; que le moyen, à le supposer recevable, manque en fait et en droit;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 14 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé "en ce que, dans chaque bureau de vote, étaient inscrits plus de 800 électeurs sans qu'un secrétaire adjoint justifiant d'une expérience en informatique ait été désigné";

Considérant que le moyen n'est en rien étayé par des éléments concrets; qu'un secrétaire adjoint a été désigné pour chaque bureau de vote; que les procès-verbaux ont été signés sans observation; que le moyen manque en fait et en droit,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée. La décision de la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 14 décembre 2000 est confirmée. Les élections communales qui ont eu lieu le 8 octobre 2000 à Frasnes-Lez-Anvaing sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.